

Statut de personne atteinte d'une affection chronique

Grâce au statut de personne atteinte d'une affection chronique, l'affilié bénéficie automatiquement des avantages suivants :

- l'application du tiers payant.

- une diminution de € 100 du plafond de ses interventions personnelles (appelées tickets modérateurs) dans le cadre du Maximum à Facturer .

Comment ce « statut » est-il attribué ?

*Le statut de personne atteinte d'une affection chronique est attribué individuellement par la mutualité pour **deux ans**.*

En fonction des dépenses de soins de santé : les dépenses doivent atteindre minimum € 300* par trimestre pendant 8 trimestres consécutifs, ces 8 trimestres constituant 2 années civiles.

Exemple : en 2013 et en 2014, les dépenses de soins dépassent € 300 * par trimestre durant 8 trimestres; la mutualité accorde le statut pour les années civiles 2015 et 2016.

ou

En fonction de l'octroi d'un « forfait de soins malades chroniques » :

l'affilié doit bénéficier de l'allocation forfaitaire malades chroniques, appelée aussi « forfait soins malades chroniques ». Exemple : en 2014, paiement d'un « forfait soins malades chroniques » ; la mutualité vous accorde le statut pour les années civiles 2015 et 2016.

*Le statut de personne atteinte d'une affection chronique est attribué pour **cinq ans** et sur base de deux critères :*

En fonction des dépenses de soins de santé : les dépenses doivent atteindre minimum € 300* par trimestre pendant 8 trimestres consécutifs, ces 8 trimestres constituant 2 années civiles.

et

En fonction de la reconnaissance par le médecin conseil d'une maladie rare ou orpheline.

Le médecin spécialiste doit faire parvenir à la mutualité une attestation médicale précisant la maladie dont l'affilié est atteint.

Prolongation du statut

Une fois le statut octroyé, il est revu chaque année et prolongé automatiquement d'un an si les conditions de dépenses** et/ou d'octroi d'un forfait de soins sont remplies. Il peut aussi être prolongé de 5 ans sur base d'une attestation médicale dans le cadre d'une maladie rare.

* 315,40 € en 2017

** 1.261,60 € par année civile